

Subvention d'équipement

Aide à l'embellissement des exploitations agricoles

Agriculteurs

Communautés de communes

Syndicats intercommunaux

Objectif de l'intervention :

Il s'agit d'améliorer le cadre de vie des agriculteurs et de favoriser une intégration paysagère des exploitations agricoles dans le but de conserver et de valoriser le patrimoine naturel rural.

Objet de l'intervention :

Favoriser l'insertion paysagère des bâtiments agricoles et valoriser les abords des exploitations agricoles.

Bases juridiques :

- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.
- Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 - art 26, 52 b. iii, 57 a, 57 b.
- Règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 - art 17, 43 et 55 et Annexe II, points 5, 7 et 9.
- PDRH mesure 323 - D et 121 - A.

Bénéficiaires et conditions :

Toute exploitation agricole dont le siège d'exploitation et 80 % des terres sont situés dans le département du Puy-de-Dôme. Les dépenses éligibles sont :

- Type 1 : étude paysagère et appui technique de l'exploitation comprenant :
 - une analyse paysagère des lieux et du patrimoine bâti traditionnel,
 - des propositions d'aménagement,
 - un cahier des charges sommaire des travaux à réaliser,
 - un estimatif du coût des réalisations.

Les EPCI, Communautés de communes, Pays, Parcs Naturels Régionaux ou Syndicats Mixtes ont également la possibilité de bénéficier de cette aide financière pour la réalisation d'études sur les exploitations de leur territoire.

- Type 2 : Bardage bois, traitement des sols : terrassement, empierrement, fossé, évacuation des eaux, etc. Ces travaux sont éligibles uniquement s'ils sont accompagnés

de travaux de bardage bois ou des travaux de type 3. Sont exclus les travaux de création de voirie et de goudronnage, les travaux de mise aux normes, et les dossiers éligibles dans le cadre du PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage). Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 € et le maximum à 15 000 €.

- Type 3 : plantation d'arbres champêtres, ornementaux ou fruitiers, d'essences locales et petits aménagements paysagers (murets, clôtures, etc.).

L'aide pour les investissements est conditionnée à la réalisation d'une étude paysagère préalable.

Montants de l'aide :

Type 1	Type 2	Type 3
Jusqu'à 100 % du montant HT de l'étude*, subvention plafonnée à 1 000 €/exploitation	40 à 60 % du montant HT des travaux**, subvention plafonnée à 5 000 € pour les travaux de sols	80 % du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 2 000 €

* Le taux de subvention de l'étude (Type 1) pourra varier selon les cofinancements éventuellement engagés pour cette action sur les territoires.

** Le taux de subvention varie dans le respect des taux communautaires, soit au maximum 40 % en zone non défavorisée et 50 % en zone défavorisée et respectivement 50 % et 60 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Les taux d'aides publiques cumulées ne pourront en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

Modalités de l'aide et composition du dossier :

La demande d'aide doit être formulée préalablement au démarrage des travaux. Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil général.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil général en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil général.

Contact :

Conseil général du Puy-de-Dôme
Direction générale de l'aménagement et du développement
Service agriculture et forêt
Tel : 04.73.42.71.01